



Arrêté du 27 MAI 2021

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
Portant mise en demeure  
Compagnie Bordelaise des Gaz Liquéfiés - COBOGAL  
Installation de réception, de stockage, de conditionnement et de distribution de  
gaz combustibles liquéfiés  
33810 AMBES**

**La Préfète de la Gironde**

VU le code de l'environnement, son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et son article L171-8,

VU l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2000 autorisant la Compagnie bordelaise des gaz liquéfiés (COBOGAL) à exploiter des installations de réception, de stockage, de conditionnement et de distribution de gaz combustibles liquéfiés sur le territoire de la commune d'AMBÈS ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 fixant des prescriptions complémentaires à la société COBOGAL pour l'exploitation de ses installations situées à AMBÈS,

VU le rapport de l'inspection des installations classées, adressé par courrier du 26 avril à la société COBOGAL ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que lors de sa visite en date du 17 mars 2021, l'inspectrice de l'environnement a constaté les faits suivant :

*L'exploitant a supprimé des protections contre la crue sur le groupe électrogène, rendant celui-ci vulnérable à une crue de fréquence centennale. Il n'a pas, préalablement à ce retrait, réalisé d'analyse de risque démontrant que le niveau de sécurité du site ne serait pas dégradé, en particulier en ce qui concerne l'efficacité des mesures de maîtrise des risques.*

*L'exploitant n'a pas réalisé les travaux de maintenance des voies ferrées indispensables pour éviter des déraillements.*

*L'exploitant n'a pas réalisé les contrôles annuels des voies ferrées en 2019 et 2020.*

*L'exploitant ne réalise pas les visites courantes des voies ferrées.*

CONSIDÉRANT que ces manquements sont susceptibles d'augmenter les risques d'accident sur le site, et de porter atteinte à la sécurité publique ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1: MISE EN DEMEURE

La société COBOGAL est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, de se conformer :

- dans un délai d'un mois aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 et du point 4. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014, en réalisant une analyse des risques concernant la modification des protections contre le risque inondation du groupe électrogène:

- dans un délai de 3 mois, aux dispositions des articles 8.2, 8.3 et 8.4 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017, :

- en réalisant les travaux de maintenance des voies ferrées préconisé par l'organisme de contrôle;
- en faisant réaliser à l'issue des travaux un contrôle attestant du bon état des voies ferrées;
- en procédant régulièrement à des visites courantes des voies ferrées et en traçant les opérations d'entretien réalisées après ces visites.

### ARTICLE 2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux , dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

### ARTICLE 3 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'AMBES et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et mis en ligne sur le site internet de la préfecture : [www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

### ARTICLE 4 : EXÉCUTION

- ✓ M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
- ✓ M. le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,
- ✓ Mme. la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- ✓ les inspecteurs de l'environnement, en charge des installations classées placés sous son autorité,
- ✓ M. le maire de la Ville d'AMBES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la société COBOGAL.

Bordeaux, le 27 MAI 2021  
La PRÉFÈTE,

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Christophe NOËL du PAYRAT